

## Examen au cas par cas : Auto-évaluation

### SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
I. Contexte réglementaire .....	2
II. Renseignements généraux sur la demande d'examen au cas par cas .....	2
<b>DESCRIPTION PRINCIPALE DU DOCUMENT ET DYNAMIQUE DU PROJET PORTÉ. 3</b>	
I. Contexte du projet .....	3
II. Présentation du projet .....	3
<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>
I. Occupation du sol, espaces naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité .....	4
II. Paysages, patrimoine bâti et culturel .....	7
III. Ressources en eau.....	8
IV. Sols, déchets, risques et nuisances .....	10
V. Air, énergie, climat .....	11
<b>APPRÉCIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE .....</b>	<b>12</b>
I. Enjeux et principales incidences concernant la consommation d'espace et les zones agricoles .....	12
II. Enjeux et principales incidences concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques .....	13
III. Enjeux et principales incidences concernant la préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel .....	15
IV. Enjeux et principales incidences concernant la ressource en eau .....	16
V. Enjeux et principales incidences concernant les risques et les nuisances, la santé humaine et le changement climatique .....	16
VI. Enjeux et principales incidences concernant les consommations énergétiques et les déchets.....	16
VII. Conclusion .....	16

# Demande d'examen au cas par cas de la modification n°6 du PLU de Theix, commune déléguée de Theix-Noyal

## PREAMBULE

### I. Contexte réglementaire

L'arrêté fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au **cas par cas ad hoc** est publié. Il entre en vigueur pour les saisines à compter du 1er septembre 2022. Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

**Ce présent document correspond à l'annexe 5 traitant des incidences sur le milieu naturel et la santé humaine du dossier de demande d'examen au cas par cas pour la Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Theix.**

### II. Renseignements généraux sur la demande d'examen au cas par cas

Identification de la personne publique responsable : Commune de Theix-Noyal

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme de Theix, commune déléguée de Theix-Noyal

Type de procédure : Modification simplifiée prescrite par arrêté du maire le 01/08/2023

Synthèse des évolutions proposées :

Le projet de modification du PLU de Theix consiste :

- d'une part à élargir les destinations possibles au de la zone 1AUe du PLU et d'en changer sa dénomination. Cela implique de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP Petit Plaisance sur la partie Nord
- D'autre part à modifier la disposition de l'article 2 des zones U relatif à la production de logements sociaux dans les opérations de moins de 20 logements.

Informations concernant le PLU :

- Nombre d'habitants de la commune : 8 251 habitants (INSEE 2019) – Theix-Noyal
- Superficie du territoire concerné par le PLU : 52,06 km<sup>2</sup>
- Le PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Non car le PLU a été réalisé en 2010 et il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

# DESCRIPTION PRINCIPALE DU DOCUMENT ET DYNAMIQUE DU PROJET PORTÉ

## III. Contexte du projet

Ce présent document correspond au dossier de demande d'examen au cas par cas pour la Modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Theix.

La commune de Theix-Noyalot est dotée de deux PLU dont le Plan Local d'Urbanisme de Theix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010. La présente procédure vise à

- élargir les destinations possibles au sein de la zone 1AUe du PLU et d'en changer sa dénomination. Cela implique de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP Petit Plaisance sur la partie Nord
- modifier la disposition de l'article 2 des zones U relatif à la production de logements sociaux dans les opérations de plus de 20 logements.

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification simplifiée. En effet, les modifications envisagées ne visent pas à s'inscrire dans le cadre d'une modification de droit commun. En effet, les modifications ne viennent pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; diminuer ces possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

## IV. Présentation du projet

Sur cet aspect, il conviendra de s'attarder plus précisément sur la modification de la zone 1AUe

En effet, La commune souhaite développer sur la parcelle AK 25 un pôle un pôle sportif et associatif. La parcelle du projet est l'actuelle friche industrielle dénommée « la Cimenterie » à Plaisance, d'une surface de 16 083 m<sup>2</sup>. La commune souhaite faire de ce site une vitrine sportive de la ville.

Aussi, sur une emprise d'environ 9800 m<sup>2</sup>, le site accueillera un équipement sportif communal d'environ 1300 m<sup>2</sup> comprenant salle de danse, mur d'escalade, dojo et salle de boxe, d'une salle de réunion et enfin d'espaces de stockages associatifs En parallèle du bâti, des aménagements extérieurs sont prévus dans l'opération

La commune souhaite également accueillir sur l'emprise foncière restante d'autres équipements sportifs complémentaires réalisés par des porteurs de projets privés

Toutefois, cette parcelle est classée au plan local d'urbanisme en vigueur en zone 1AUe destinée spécifiquement à l'accueil des constructions et installations nécessaires aux équipements publics, aux services publics ou d'intérêt général et de toutes installations et occupations nécessaires à leur fonctionnement (logements,...). Il s'applique au secteur de Plaisance, au Nord de la RD 7.

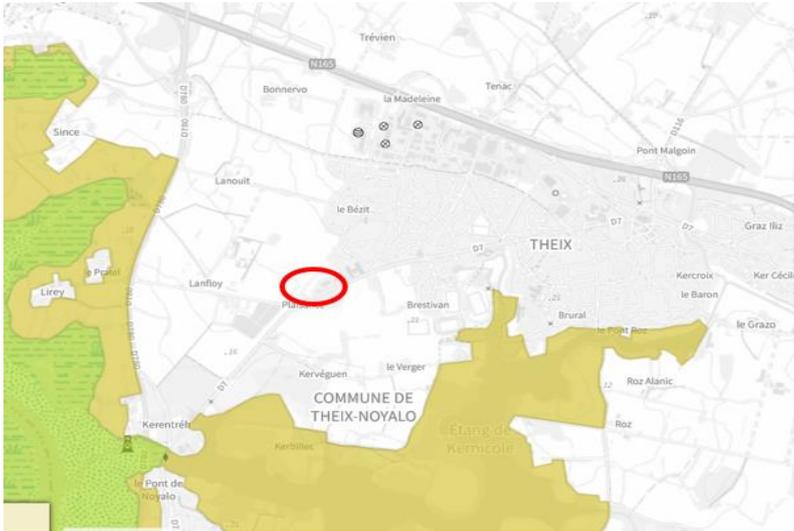
Il convient donc d'élargir le champ des destinations autorisées sur ce secteur et de lui attribuer un nouveau zonage.

# CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

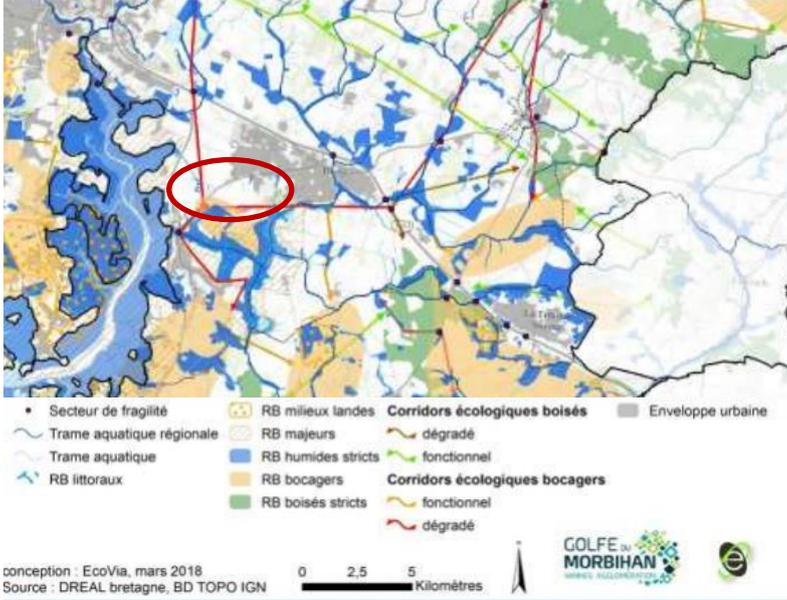
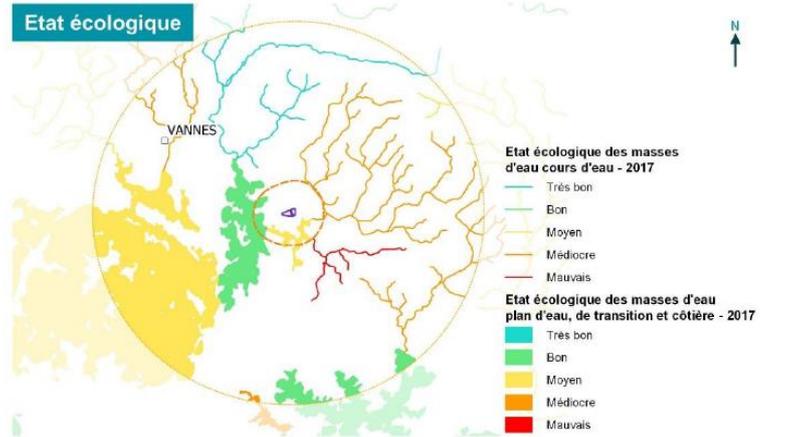
Cette première partie du dossier d'examen au cas par cas dresse l'état des lieux environnemental du secteur concerné par les modifications envisagées. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la modification du document d'urbanisme.

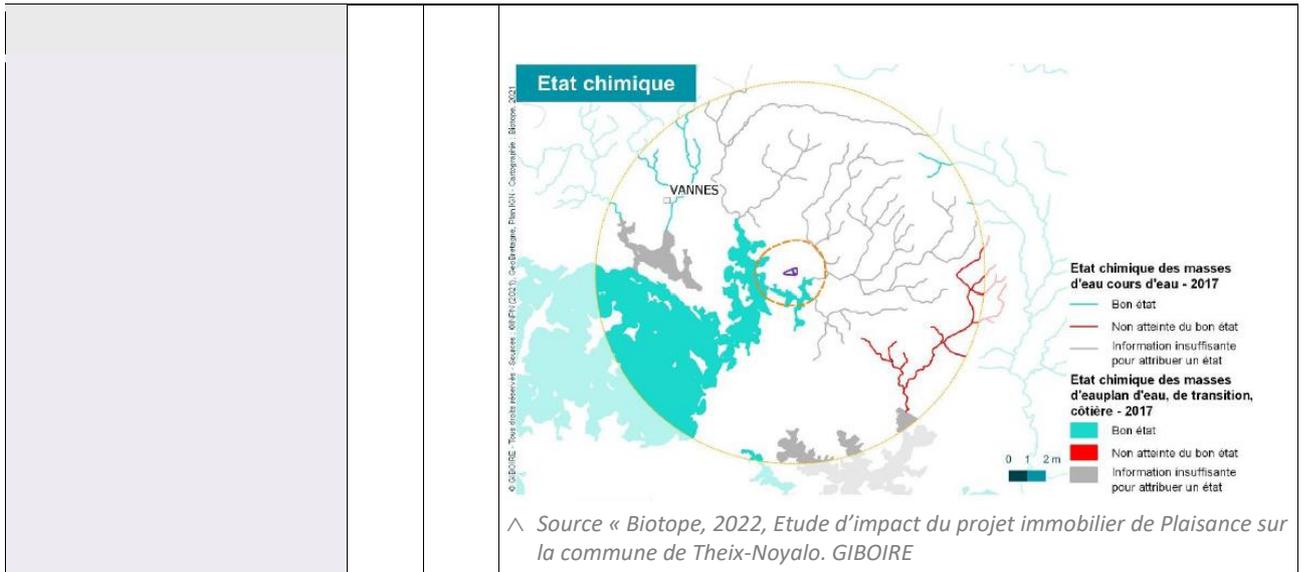
Ils'agira de s'attarder

## V. Occupation du sol, espaces naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité

Milieux naturels et biodiversité			
La modification simplifiée est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Site Natura 2000 ?	X		<p><b>Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 : ZPS Le Golfe du Morbihan (FR5310086) et la zone Natura 2000 ZSC : Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys. Elle est également concerné par la ZICO du Golfe du Morbihan et Etier de Penerf (00113) Les trois milieux protégés sont situés à au moins 300 mètres du site de projet, en lien direct avec l'étang de Noyal et le Marais de Sené.</b></p> 

Parc national ?	X	<b>La commune ne se trouve ni dans l'aire d'adhésion, ni dans le cœur d'un parc national</b>
Réserve naturelle ?	X	<b>La commune ne comprend pas de réserve naturelle</b>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	X	<p><b>La commune est concernée par 3 ZNIEFF de type I. Le secteur d'étude est situé à proximité de 2 ZNIEFF de type I, situées à au moins 300 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étang de Noyal au Sud ;</li> <li>- Le Marais de Sené.</li> </ul> 
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	X	<b>La Commune ne présente pas de site concerné par un arrêté préfectoral de protection de Biotope. Le site le plus proche est situé à plus de 5 km.</b>
Espace Naturel Sensible ?	X	Le territoire communal ne possède pas d'Espace Naturel Sensible. Le site le plus proche est le site « Brouel Kerarden Michotte Montsarrac » à Sené, il est à 2 km du secteur de projet.
Autres secteurs d'intérêt écologiques	X	<p>Le Marais de Noyal est acquis par le Conservatoire du Littoral tandis que le Marais de Sené est identifié au sein du périmètre de protection d'une réserve naturelle nationale. Le Golfe du Morbihan fait l'objet de plusieurs types de système de protection et de gestion : Réserve Nationale de chasse et de faune sauvage, zone humide protégée par la convention de Ramsar, zone marine au titre de l'OSPAR et espace intégré au Parc Naturel Régional du Golfe de Morbihan</p> <p>Au sein du secteur 1AUe , futur secteur 1AUs, au niveau des bâtiments existants, des hirondelles rustiques nicheuses, des moineaux domestiques et bergeronnette grises ont pu être recensées. Dans les haies périphériques faisant l'objet d'une protection au sein de l'OAP, sept espèces d'oiseaux ont pu être observés tels que le Chardonnet Élégant, la fauvette tête noire , le pinson des arbres, le pouillot véloce et le Troglodyte mignon</p>

		<p>Enfin deux espèces de lézards ont été observés sur le site (lézard des murailles et le lézard à 2 raies)</p>
<p>Continuité écologique ou réservoir de biodiversité de la TVB ?</p>	<p>X</p>	<p>La commune ne dispose pas de trame verte et bleue dans le cadre de son PLU. Le SCOT Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération propose une trame verte et bleue dont l'extrait ci-dessous montre que le secteur d'étude est potentiellement proche d'un réservoir de biodiversité bocager, d'un réservoir de biodiversité stricts et de corridors écologiques bocagers dégradés.</p>  <p>conception : EcoVia, mars 2018 Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN</p> <p>^ Extrait de la trame verte et bleue du SCOT Golfe du Morbihan – Vannes agglomération</p>
<p>Des zones humides identifiées ou fortement prédisposées ?</p>	<p>X</p>	<p>^ Le site, secteur objet de la modification du PLU étant totalement imperméabilisé, aucune zone humide n'a été recensée</p>
<p>Des masses d'eau dégradées ?</p>	<p>X</p>	<p>Si les masses d'eau présentent à proximité du site ont un bon état physico-chimique, ce n'est pas toujours le cas concernant le paramètre écologique. L'étang de Noyal est en effet considéré comme ayant un état moyen alors que le marais de Sené est en bon état. L'ensemble des cours d'eau situés à proximité sont quant à eux dans un état écologique médiocre voire mauvais.</p> 

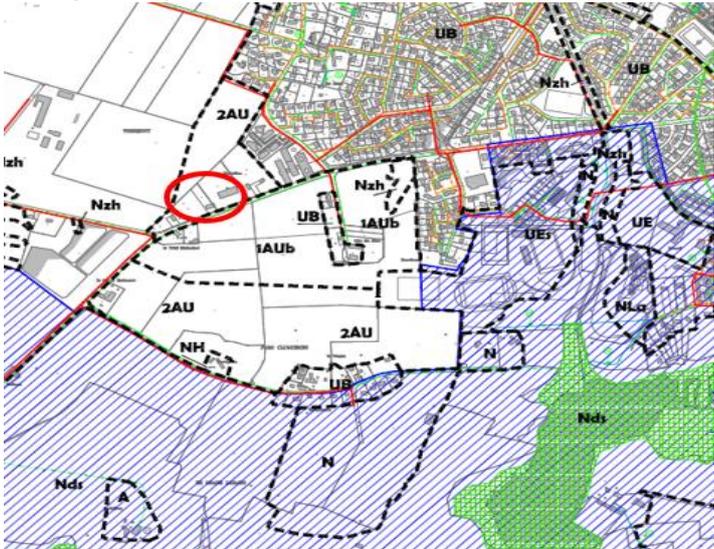


## VI. Paysages, patrimoine bâti et culturel

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
La modification simplifiée est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti ( <i>monuments historiques, sites archéologiques</i> ) ?		X	<p>La commune est concernée par plusieurs sites de présomption archéologiques mais aucun n'est localisé sur le secteur de projet.</p> <p>Trois monuments historiques sont présents sur la commune déléguée mais aucun n'est situés sur le secteur de projet.</p>
Site classé ou projet de site classé / site inscrit ?	X		<p>Deux sites inscrits sont présents sur la commune déléguée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Golfe du Morbihan ;</li> <li>- Notre Dame La Blanche.</li> </ul> <p><b>Les deux sites inscrits ne sont pas localisés sur le secteur de</b></p>

		<b>projet mais le premier, le Golfe du Morbihan, est relativement proche.</b>
Monuments historiques ?	X	3 sites sont inscrits ou classés monuments historiques sur la commune de Theix : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Chapelle Notre-Dame la Blanche (15/06/1925),</li> <li>• La Chapelle de Brangolo (16/06/1925),</li> <li>• Le Château du Plessis-Josso (manoir), (23/04/1981 classé MH et 09/11/2001 ISMH)</li> </ul> <b>Le secteur de projet n'est pas inscrit aux abords de ces 3 sites</b>
Site Patrimonial Remarquable (SPR) (ex-AVAP, ex-ZPPAUP) ?	X	<b>La commune ne comprend pas de SPR.</b>
Parc Naturel Régional	X	<b>La commune de Theix-Noyal fait partie du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.</b>

## VII. Ressources en eau

Ressource en eau			
A quel(s) bassin(s) versant(s) appartient le territoire ?	<b>Les Bassins Versants Loire-Bretagne / SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel</b>		
<b>Captages</b> : La modification simplifiée est-elle concernée par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquels ?
Périmètre de protection ( <i>immédiat, rapproché, éloigné</i> ) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le territoire intercommunal comporte 2 captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retenue d'eau de l'étang de Noyal</li> <li>- Retenue d'eau du barrage de Trégat.</li> </ul>
Captages prioritaires « Grenelle » ?	X		La retenue d'eau de l'étang de Noyal se trouve relativement proche du périmètre de protection des eaux potables de l'étang de Noyal (en bleu hachuré sur la carte) : 
<b>Usages</b>	Oui	Non	<b>Précisez si besoin</b>

^ Extrait des servitudes du PLU de Theix

Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La procédure est de nature à renforcer les besoins en eau potable mais les rapports d'activités portant sur la gestion de l'eau potable de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne fait pas état de problématique de disponibilité de la ressource en eau.
Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ?		X	Les rapports d'activités portant sur la gestion de l'eau potable de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne fait pas état de problématique de disponibilité de la ressource en eau et donc de conflit d'usages.
<b>Assainissement</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Précisez si besoin</b>
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ?	X		La commune dispose d'un schéma d'assainissement collectif et possède d'une station d'épuration : - Le Saindo (27 000 EH) ;
En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs ?		X	la STEP de Lanfloy a été mise hors service le 20 décembre 2021. La STEP du Saindo traite donc l'ensemble des effluents de la commune. La charge moyenne organique en DCO reçue sur la station est de : 51% et de 48% pour la DBO. La station d'épuration reste donc adaptée pour recevoir les effluents supplémentaires tels que prévus lors de sa conception. La STEP Le Saindo montrent des résultats de fonctionnement non satisfaisant pour l'année 2022 notamment pour les paramètres MES et E.Coli. Les dépassements en MES et E. Coli ne sont pas liés à la capacité de traitement de la station d'épuration. Les dépassements en MES et E. Coli sont liés au point de prélèvement A4 qui est actuellement situé en aval des lagunes et non en sortie de station. L'eau est complètement traitée par la station d'épuration, mais il peut advenir au niveau des lagunes de finition – comme pour toute lagune et notamment en période estivale - des phénomènes de relargages de sédiments ou de développements algal entraînant des augmentations des concentrations de ces paramètres dans les lagunes. Il a ainsi été convenu avec la DDTM de déplacer prochainement le point A4 de prélèvement en aval immédiat de la filière de traitement, et en amont des lagunes. Ces simples adaptations suffiront à retrouver la conformité de rejets.

## VIII. Sols, déchets, risques et nuisances

Sols, sous-sols, déchets			
La modification simplifiée est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ?		X	La commune est concernée par 1 SIS, non localisé au sein ou à proximité du site d'études. La commune est concernée par 1 site BASOL, non localisé au sein ou à proximité du site d'études.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	La commune est concernée par plusieurs sites BASIAS, situés principalement dans le tissu urbain constitué. Aucun site n'est localisé au sein ou à proximité du site d'études.
Etablissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	Seule une déchetterie est présente sur la commune. Celle-ci n'est pas située au sein du site d'études, ni à proximité.

Risques et nuisances			
La modification simplifiée est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels, industriels ou technologiques, connus ?	X		La commune est concernée par les risques naturels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondation par débordement et par submersion ;</li> <li>- Mouvement de terrain par tassements différentiels (Erosion de berges) ;</li> <li>- Tempêtes ;</li> </ul> Un AZI Plessis et Nerinen est situé sur la commune mais n'est pas localisé sur le site d'études. La commune est concernée par le PPRi des bassins versants vannetais. Toutefois, le secteur objet de la modification n'est pas concerné Les risques de mouvements de terrain ne concernent pas le site d'études. Les tempêtes concernent l'ensemble de la commune et donc le site d'études.  Par ailleurs, la commune est concernée par un aléas retrait-gonflement des argiles faible à moyen. Le site d'études est concerné partiellement par ce risque selon un aléa faible à moyen.
Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), risque industriel ?		X	Sur l'ensemble de la commune, on dénombre 3 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), à savoir des bâtiments industriels. Le site de projet de la présente procédure se trouve à l'écart de ces éléments.

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	X	La commune est traversée par la N165 qui est classée en catégorie 2 du fait du trafic routier. La largeur des secteurs affectés par le bruit est établie à 25m. A ce titre, le secteur de projet, situé à 900m minimum n'est pas concerné par la zone tampon.
Plan d'exposition au bruit ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X	Un plan d'exposition au bruit est présent sur la commune de Theix-Noyal. Ce dernier concerne la RN165. Le site de projet se trouve à plus de 1 km de la RN165, il n'est donc pas concerné par le PPBE.

## IX. Air, énergie, climat

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Enjeux spécifiques relevés par le SRADDET ou le PCAET ?	X		<p>Le PCAET du Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération fait état de l'impact des secteurs résidentiels et des transports dans les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du territoire intercommunal. La forte dépendance aux énergies fossiles est soulevée.</p> <p>Il est rappelé également la vulnérabilité climatique de l'agglomération en matière de submersion notamment.</p>  <p>En bleu, les zones susceptibles d'être irrémédiablement ou temporairement submergés du fait du réchauffement climatique et selon un scénario au fil de l'eau (scenario 8.5 du GIEC). Le secteur d'étude devrait être épargnés. (Source : Climate Central)</p>
Dispositifs de production d'énergie renouvelable ?		X	Le territoire communal dispose d'un réseau de gaz pour le chauffage des résidences notamment. Le PCAET soulève

	<p>l'enjeu de liaison à un méthaniseur pour l'ensemble des réseaux de gaz de l'agglomération.</p> <p>Le PCAET identifie un mix énergétique important à l'échelle de l'agglomération mais ne détermine pas spécifiquement de sites favorables ou défavorables à l'exception de l'éolien de grande capacité où aucun site favorable n'est localisé sur la commune de Theix-Noyalo.</p> <p>Les sites de projet de la présente procédure ne concernent pas ces dispositifs.</p>
--	---

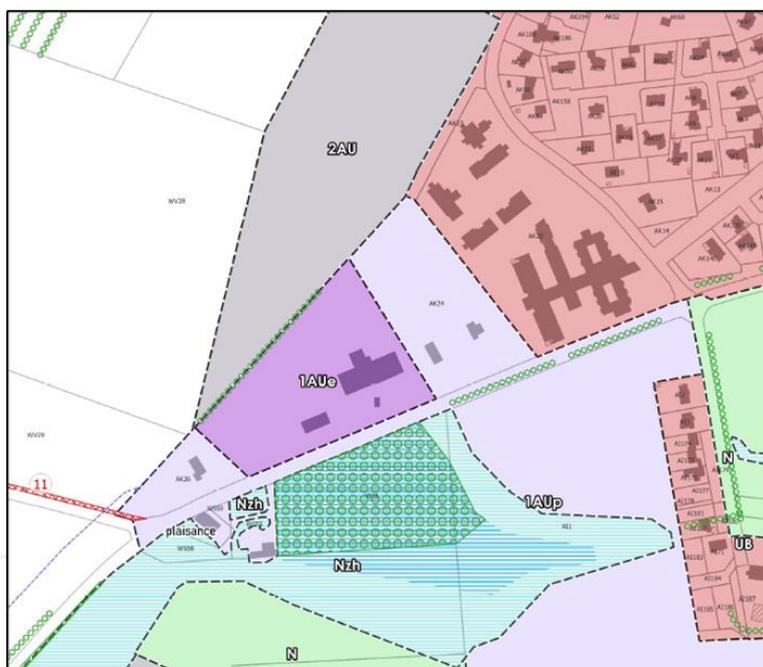
## APPRÉCIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

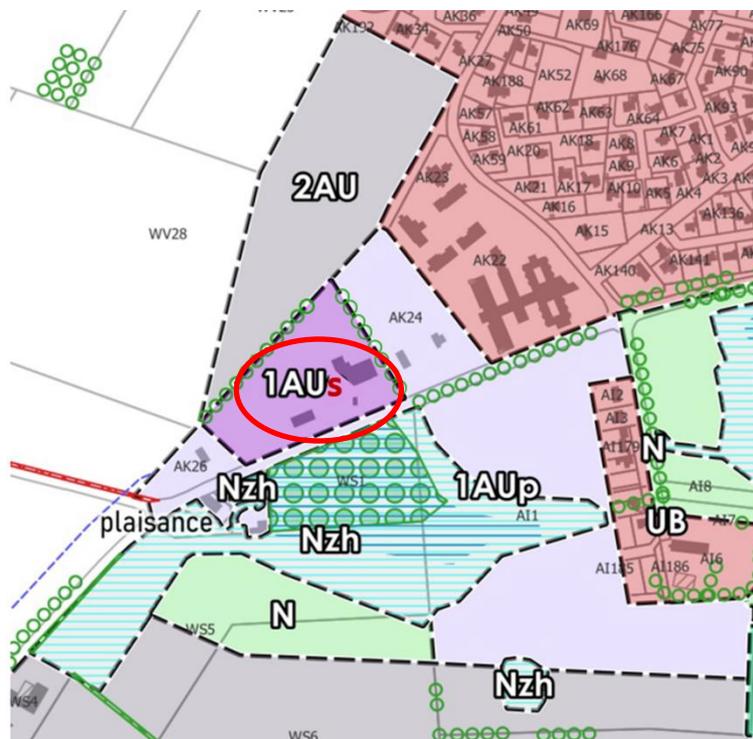
### X. Enjeux et principales incidences concernant la consommation d'espace et les zones agricoles

*Quels impacts due la modification sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? La modification peut-elle avoir un impact sur les territoires limitrophes ?*

Les objets portant modification du PLU n'induisent aucune consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires par rapport au document approuvé. En effet, Cette modification du PLU ne permet pas une densité supplémentaire. Elle vient seulement élargir les destinations des constructions possibles sur l'actuelle zone 1AUe et proposer une nouvelle dénomination du zonage 1 AUe en 1AUs. Elle vient également augmenter le pourcentage de logements sociaux à réaliser dans les opérations de constructions et d'aménagement en zone U

#### Plan de zonage avant modification



Plan de zonage après modification :

## XI. Enjeux et principales incidences concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

*Quels impacts de la modification sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? La modification affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? La modification peut-elle avoir un impact sur les territoires limitrophes ?*

La modification simplifiée N°7 porte notamment sur un secteur déjà identifié dans la version du PLU en vigueur comme devant être aménagé.

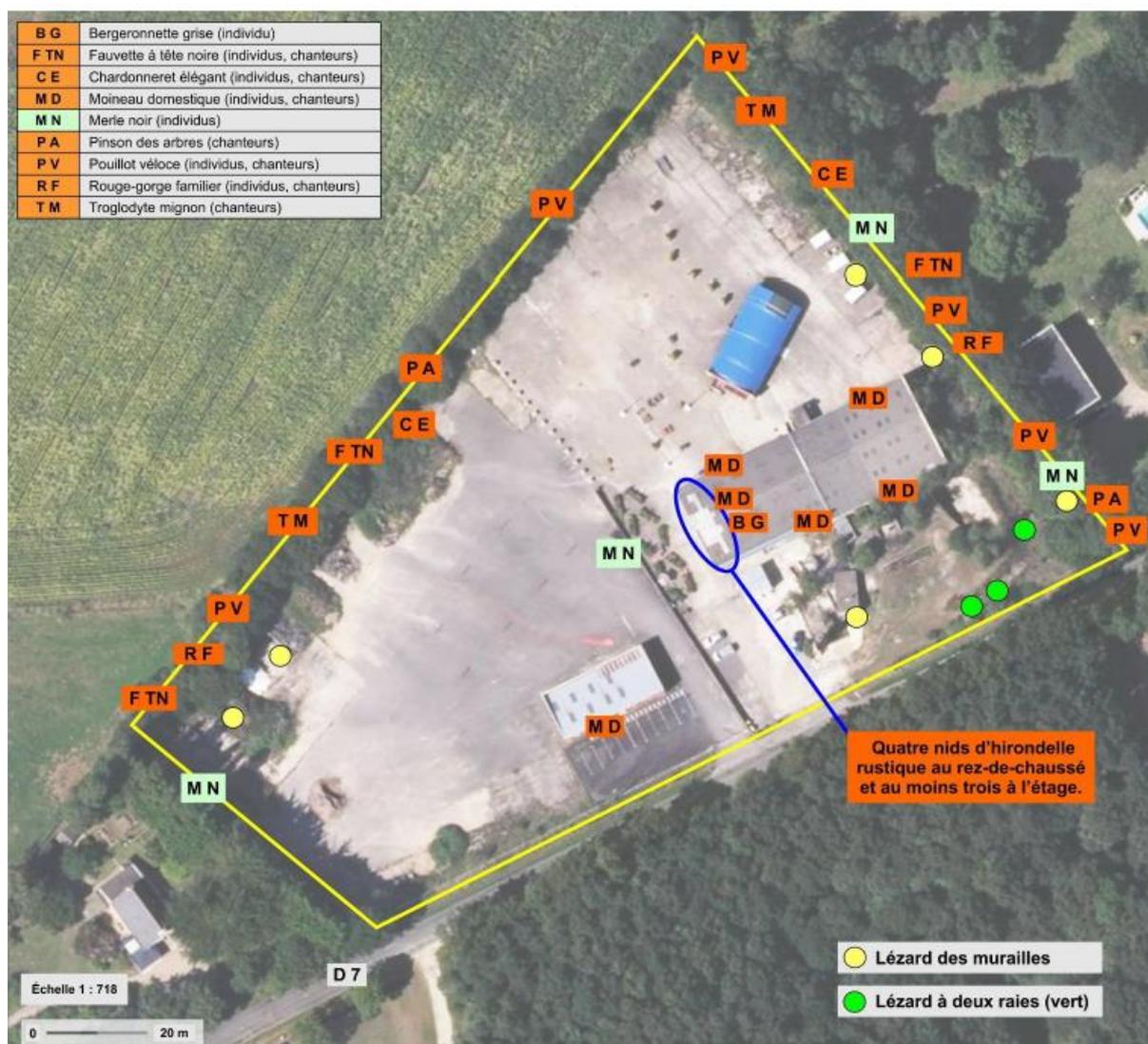
En revanche, après analyse des fonctionnalités écologiques du site de projet en matière de milieux naturels, de faune, de flore et de zones humides, il convient de préciser que la parcelle objet de la modification est totalement artificialisée. Il s'agit d'un ancien site industriel.

Le site n'est pas concerné par des zones humides.

Toutefois, sur ce secteur, au niveau des bâtiments existants, des hirondelles rustiques nicheuses, des moineaux domestiques et bergeronnette grises ont pu être recensés

Dans les haies périphériques faisant l'objet d'une protection au sein de l'OAP, sept espèces d'oiseaux ont pu être observés tels que le Chardonnet Élégant, la fauvette tête noire, le pinson des arbres, le pouillot véloce et le Troglodyte mignon

Enfin deux espèces de lézards ont été observés sur le site (lézard des murailles et le lézard à 2 raies)



**Figure 1 : Localisations des observations d'oiseaux (individus ou chanteurs), protégés (en orange) ou non (en vert), des lézards des murailles (points jaunes) et des lézards à deux raies (points verts) sur le site en mai 2023 (photographie de fond Géoportail, 2019).**

Le site concerné par la procédure de modification se trouve à l'écart des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et de manière générale des réservoirs et corridors de la Trame Verte et Bleue du PLU.

Le projet opérationnel porté par la commune et un opérateur privé devra prévoir des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

En effet, pour l'hirondelle rustique, la population du site est assez importante (sept couples au moins) et les zones environnantes sont favorables à l'alimentation de l'espèce (bois, zone humide de la station d'épuration). Cela impliquera de recréer des pièces favorables à la nidification de l'espèce (sombres, avec des ouvertures réduites et des supports pour nids à l'intérieur). Cette structure pourrait être ajoutée à une construction prévue ou constituer un cabanon dédié indépendant. Elle devra être mise en place le plus tôt possible pour remplacer les zones détruites. Elle devra être installée sur une zone assez peu fréquentée par les humains (près d'un espace vert).

Pour le moineau domestique et la bergeronnette grise, il sera nécessaire de mettre en place des nichoirs adaptés, placés sur des façades non perturbées (par des lumières ou des activités humaines importantes).

Pour les oiseaux présents dans les haies. Ces dernières préservées au PLU seront pas conséquent maintenues

Pour le lézard des murailles il sera nécessaire de construire, sur des espaces verts périphériques (bordures des haies), plusieurs habitats de remplacement de type pierriers (amoncellement de pierres plates sur une fosse sableuse et recouvertes de branchages).

Pour cette espèce les destructions ou déplacements des habitats actuels (en particulier amoncellements de roches, de graviers et de terres) ne seront possibles qu'en période de fin d'été et début automne afin de préserver les individus endormis en hiver et les pontes entre mai et aout.

Les pierriers de compensation seront mis en place avant destruction des amoncellements rocheux actuels afin que les individus puissent, par fuites et déplacements spontanés (en fin d'été et début automne) rejoindre les nouveaux habitats recréés (certains individus pourront être capturés et déplacés si cela est possible). Pour cela les enlèvements des amoncellements rocheux actuels habités devront être progressifs.

Les mêmes habitats refuges pourront servir aux lézards verts. Cependant cette espèce nécessite la présence de couverts végétaux refuges denses (type ronciers).

En fonction des possibilités d'aménagement du site, il serait nécessaire, soit de conserver en état la zone utilisée actuellement (coin sud-est du site), soit de recréer, sur une autre bordure, une zone avec pierriers mais aussi une végétation arbustive dense (plantation de type jeunes prunelliers et maintien des ronciers spontanés qui s'y développent).

Comme pour le lézard des murailles, il est nécessaire d'éviter des terrassements destructeurs sur la zone habitée en hiver et en période de développement des pontes (mai à début septembre).

L'ensemble de ces propositions devra faire l'objet de cartographies et descriptions détaillées et d'un calendrier auquel les travaux devront s'adapter dans le cadre du projet opérationnel

## **XII. Enjeux et principales incidences concernant la préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel**

*La modification affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?*

Le secteur objet principal de la modification est une ancienne friche industrielle ne présentant pas de qualité particulière.

Le PLU en vigueur impose que les constructions nouvelles s'intègrent dans le paysage urbain. Plus spécifiquement pour la zone 1Aue future 1AUs, le PLU recommande l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale

### XIII. Enjeux et principales incidences concernant la ressource en eau

*Quels impacts de la modification sur la ressource en eau du territoire ? Quels impacts sur l'assainissement de la commune ?*

La procédure n'induit pas l'augmentation d'accueil de nouvelles populations. A ce titre, il n'est pas attendu d'incidences supplémentaires par rapport à la version en vigueur. En matière d'eau potable, les services compétents ne font pas état d'indisponible d'eau potable à terme tant en matière de qualité que de quantité. Par ailleurs, ces mêmes services précisent la bonne qualité de gestion des eaux usées de la station d'épuration qui recevra les eaux usées du futur quartier. Aussi, cette station est en mesure d'accueillir cette nouvelle population.

Concernant, la qualité du cycle de l'eau, le PLU impose une gestion naturelle des eaux de pluie à la parcelle pour tous les projets

### XIV. Enjeux et principales incidences concernant les risques et les nuisances, la santé humaine et le changement climatique

*La modification emporte-t-elle augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition aux risques des populations ? La modification emporte-t-elle augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?*

Le secteur faisant l'objet de la procédure de modification est concerné partiellement par l'aléas gonflement-retrait des argiles. Par rapport à la version en vigueur, les incidences attendues ne sont ni moindres, ni renforcées. Les constructions devront respecter le cadre réglementaire en matière de fondations.

### XV. Enjeux et principales incidences concernant les consommations énergétiques et les déchets

*L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?*

La procédure n'induit pas l'augmentation d'accueil de nouvelles populations. A ce titre, il n'est pas attendu d'incidences supplémentaires par rapport à la version en vigueur en matière de consommation énergétique et de production et de gestion de déchets.

### XVI. Conclusion

**La modification N°7 du PLU n'induit pas d'incidences supplémentaires sur les différentes thématiques environnementales par rapport au PLU en vigueur.**

**La thématique sur la faune est un enjeu essentiel recensé et qui sera intégré dans le projet opérationnel**